

# Conseil Général Haut-Rhin

## Rapport du Président

Séance Publique du **23 JUIN 2006**

**Service instructeur**  
Développement Economique,  
Enseignement Supérieur et Tourisme

2<sup>ème</sup> Commission - N° 2006/III - 2<sup>o</sup> / 15

**Service consulté**  
ADT  
DIF  
DJU



### DM1 2006 TOURISME (politique F04)

Résumé : Dans le cadre de la Décision Modificative N° 1 (2006), il est proposé au Conseil Général d'ajuster les prévisions budgétaires au titre du Tourisme. Il est demandé :

*En investissement :*

- l'inscription en autorisations de programme d'un montant de 8 600 000 €,
- l'inscription en crédits de paiement d'un montant de 1 240 000 €
- l'inscription en recette de 250 000 €.

*En fonctionnement :*

- la réinscription en crédits de fonctionnement d'un montant de 84 900 €.

Il est également proposé d'attribuer une subvention de 164 000 € à un hôtel dans le cadre du soutien aux projets hôteliers structurants.

### DM1 2006

#### Tourisme

#### Tableau récapitulatif

	AP	CP		TOTAL CP DM1 2006
		I	F	
Programme F041	1 100 000	740 000	84 900	824 900
Programme Maison de l'Alsace (à créer)	7 500 000	500 000	0	500 000
<b>TOTAL</b>	<b>8 600 000</b>	<b>1 240 000</b>	<b>84 900</b>	<b>1 324 900</b>
				<b>RECETTES</b>
				<b>250 000</b>

## **1) Investissement**

### **a. Aménagement des Forêts domaniales**

Un montant de crédits de paiement de 15 000 € a été inscrit dans le cadre du BP 2006 en faveur de la ligne aménagements des forêts domaniales (programme F041, chapitre 204, nature 20411, fonction 94, enveloppe 80107).

Afin de pouvoir faire face aux paiements prévisionnels pour 2006, il est proposé d'abonder cette enveloppe d'un montant de 50 000 €.

En conclusion, je vous propose :

- d'inscrire un montant complémentaire de 50 000 € en crédits de paiement sur la ligne aménagements des forêts domaniales (programme F041, chapitre 204, nature 20411, fonction 94, enveloppe 80107).

### **b. Aide aux projets hôteliers structurants - possibilité de subventionnement au titre du régime-cadre d'aide au tourisme**

Dans le cadre du BP 2006 a été évoquée la possibilité de soutenir de manière plus conséquente les projets hôteliers structurants.

Les diverses aides à l'hôtellerie ont jusqu'à ce jour été placées sous le régime de la règle de minimis. Cette dernière limite les aides publiques pouvant être octroyées à une entreprise à 100 000 € sur 3 ans. Dans le cadre de projets hôteliers lourds, cette règle limite considérablement les possibilités d'intervention des collectivités. Dès lors, l'intervention du Département perd toute sa dimension incitative.

Or, le régime cadre européen des aides publiques au tourisme autorise, toutes aides publiques confondues (Région, Département, et éventuellement d'autres personnes publiques), une intervention plus conséquente, à un taux total inférieur ou égal à 15% (petites entreprises) ou un taux total inférieur ou égal à 7,5 % (entreprises moyennes) des investissements éligibles. Il peut librement être fait recours aux modalités définies par ce régime ou à la règle de minimis.

Aussi, il est proposé de conserver cette souplesse et de permettre, selon l'ampleur les dossiers, l'intervention du Conseil Général du Haut-Rhin, dans le cadre du dispositif d'aide à l'hôtellerie, soit au titre de la règle de minimis, soit au titre du régime cadre tourisme.

Seuls les projets hôteliers structurants (créateur d'emplois et porteurs de retombées économiques locales) seront concernés par la possibilité d'une intervention au titre du régime cadre tourisme. Pour ces derniers, il est proposé de retenir comme budget éligible l'ensemble des dépenses de travaux (hors acquisition foncière et immobilière) et les honoraires s'y rapportant, en-dehors des espaces non accessibles au public et du petit mobilier.

Il est précisé que tous les critères de l'aide à l'hôtellerie adoptés le 19 décembre 2000, sauf le taux, le plafond et les investissements éligibles tels qu'évoqués précédemment, sont maintenus.

Cette nouvelle disposition permettra de soutenir de manière plus conséquente les projets structurants, pouvant avoir un réel impact en terme touristique et économique (augmentation de la fréquentation, création d'emplois).

Il est proposé de valider les nouvelles dispositions telles qu'évoquées précédemment, et, au vu des projets hôteliers structurants devant voir le jour en 2006, d'abonder la ligne actuelle (programme F041, chapitre 204, nature 2042, fonction 94, enveloppe 80090) d'un montant de 1 M€ en autorisations de programme et de 0,590 M€ en crédits de paiement.

Une nouvelle convention-type, adaptée à ces nouvelles dispositions, est nécessaire.

Par ailleurs, pour information, des réflexions sont en cours au sein du Groupe de Travail Tourisme (GTT) (instance réunissant les élus et techniciens en charge du tourisme au sein du Conseil Régional, du Conseil Général du Bas-Rhin et du Conseil Général du Haut-Rhin) concernant la création d'une politique unique et commune d'aide à l'hôtellerie pour les trois collectivités.

Les principes de cette aide seraient :

- Mise en place de critères identiques au sein des 3 collectivités ;
- Instruction unique des dossiers assurés par les techniciens des ADT, pour le compte des conseils généraux et de celui du Conseil Régional ;
- Subventions octroyées à parité entre les Départements et la Région.

En conclusion, je vous propose :

- de valider, dans le cadre du dispositif d'aide à l'hôtellerie, la nouvelle disposition d'intervention possible soit au titre de la règle de minimis, soit au titre du régime cadre tourisme, telle que détaillée précédemment ;
- d'approuver les modalités d'intervention pour les projets hôteliers structurants, telles que détaillées précédemment ;
- d'approuver la convention-type portant attribution des subventions versées au titre du régime-cadre d'aide au tourisme ;
- d'autoriser la Commission Permanente à décider du versement des aides au titre du régime-cadre d'aide au tourisme ;
- d'inscrire un montant complémentaire d'un montant de 1 M€ en autorisations de programme et de 0,590 M€ en crédits de paiement sur la ligne aide à l'hôtellerie (programme F041, chapitre 204, nature 2042, fonction 94, enveloppe 80090)

### **c. Hôtel « Domaine du Lac à Guebwiller »**

Le Département a été saisi d'un premier dossier hôtelier structurant qui peut s'inscrire dans le régime-cadre d'aide au tourisme : il s'agit du Domaine du Lac à Guebwiller.

Le Domaine du Lac se compose de 2 anciens établissements hôteliers distincts : le Hugstein (43 chambres 2\*) et le Relais du Lac (34 chambres 3\*). Lors de leur rachat par M. Ertz en avril 2005, ces deux établissements étaient fermés depuis un peu plus de 2 ans.

Structurés autour du lac à la sortie ouest de la commune (vers le fond de vallée), les deux établissements bénéficient d'un cadre agréable. Une piscine et un terrain de tennis viennent compléter l'offre.

Les bâtiments ont été acquis par le biais d'une SCI constituée entre M. Ertz, son épouse et leurs 3 enfants. L'exploitation sera assurée par une Sàrl (« Côté Lac ») constituée le 15 avril 2005 et dont Monsieur Ertz assure la gérance. C'est cette dernière qui assurera la maîtrise d'ouvrage des travaux.

L'objectif est la rénovation complète des 2 établissements afin de créer un complexe de 64 chambres au total, dont 30 classées 2\* et 34 classées 3\*.

Le 2\* accueillera en outre une cuisine, une salle de restaurant, un bar, une salle de réunion et un coin salon, ainsi qu'une piscine extérieure. Le deuxième bâtiment (3\*) sera davantage tourné vers la thématique « bien-être » avec spa, thalasso, sauna et salle de fitness.

L'investissement global a été évalué à 2.186.784 € HT.

Au final, 23 emplois seront créés, dont 16 à temps complet.

S'agissant d'un projet structurant, et en concertation avec le Conseil Régional, il est proposé de soutenir ce projet à hauteur de 15% (dans le respect du Régime Cadre Tourisme), répartis à parité entre le Conseil Général du Haut-Rhin et le Conseil Régional d'Alsace.

Le Conseil Régional a décidé lors de sa commission permanente réunie le 7 avril 2006, d'attribuer à la Sàrl Côté Lac une subvention de 164.000 €.

Aussi, il est proposé d'attribuer à la Sàrl « Côté Lac », une subvention arrondie à 164.000 €, correspondant à 7,5% du budget éligible plafonné à 2.186.784 € HT.

En conclusion, je vous propose :

- d'attribuer à la Sàrl « Côté Lac », une subvention arrondie à 164.000 €, correspondant à 7,5% du budget éligible plafonné à 2.186.784 € HT ;
- d'autoriser le Président à signer la convention d'attribution de subvention correspondante avec la Sàrl « Côté Lac » jointe au présent rapport ;
- de prélever le crédit correspondant de 164 000 € sur l'enveloppe 80090, chapitre 204, nature 2042, fonction 94, programme F041, du budget départemental.

#### **d. Signalisation touristique**

Le projet de mise en place d'une signalisation touristique directionnelle va se finaliser courant 2006.

Suite à l'étape d'implantation des panneaux sur le terrain effectuée récemment, et suite à la modification de la dimension de certains panneaux, il s'avère nécessaire, pour certains ensembles, de mettre en place des glissières de sécurité, conformément à la réglementation relative aux obstacles latéraux sur routes départementales.

Afin de permettre de réaliser ces travaux, il est proposé de créer une ligne sur le programme F041, fonction 94, nature 2152, enveloppe à créer, et d'y affecter un montant de 100 000 € en autorisations de programme et en crédits de paiement.

En conclusion, je vous propose :

- de créer une ligne « signalisation touristique » sur le programme F041, fonction 94, nature 2152, enveloppe à créer ;
- d'y affecter un montant de 100 000 € en autorisations de programme et en crédits de paiement.

#### **e. Maison de l'Alsace à Paris (MAP)**

Le projet de réhabilitation de la MAP est engagé. Il est prévu que le Département du Haut-Rhin assure la maîtrise d'ouvrage des travaux évalués à 7.5 M €, dans le cadre de la co-propriété.

Le Département du Bas-Rhin participe à hauteur de 3.75 M€.

Il y a lieu d'inscrire une autorisation de programme de 7,5 M€, un crédit de paiement de 0,5 M€, et une recette de 0,25 M€ (participation du Département du Bas-Rhin pour 2006), sur un programme à créer.

Il est précisé que ce dossier fait l'objet d'un rapport spécifique présenté lors de la présente séance plénière.

En conclusion, je vous propose :

- de créer un programme spécifique pour la Maison de l'Alsace à Paris ;
- d'y affecter une autorisation de programme de 7,5 M€, un crédit de paiement à hauteur de 0,5 M€, et une recette de 0,25 M€.

## **2) Fonctionnement**

### **a. Subventions aux offices de tourisme**

Le Conseil Général attribue chaque année une subvention de fonctionnement aux offices de tourisme et syndicats d'initiative pour leurs missions d'accueil et d'information du public. Leur compétence s'étend également à la promotion de leur territoire en complémentarité avec les actions de l'Association Départementale du Tourisme, ainsi qu'à l'animation touristique locale.

La subvention accordée par le Département est calculée en fonction du classement en étoiles de l'année précédente. Pour mémoire, les montants des subventions versées en 2006 s'élèvent à :

Office de tourisme 4 étoiles	10 960 €
Office de tourisme 3 étoiles	7 770 €
Office de tourisme 2 étoiles	5 000 €
Office de tourisme 1 étoile	3 600 €
Syndicat d'Initiative	2 730 €

Ces montants sont revus chaque année, en fonction du montant de l'inflation.

Depuis la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, tous les groupements de communes ou communes peuvent créer un office de tourisme sous la forme d'un Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial (EPIC). Pour mémoire, les offices de tourisme étaient jusqu'à présent constitués sous forme d'association.

Dans le Haut-Rhin, trois offices de tourisme se sont constitués sous cette nature juridique : Val d'Argent, Ribeauvillé-Riquewihr et Sultz-Guebwiller (ce dernier étant devenu un office intercommunal).

En conclusion, je vous propose :

- de valider le principe de versement d'une subvention annuelle de fonctionnement aux offices de tourisme constitués sous forme associative ou sous forme d'Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial (EPIC), pour un montant révisé annuellement et calculé selon le nombre d'étoiles de l'année précédente ;
- de créer une nouvelle ligne dans le cadre de la politique « organismes de tourisme à vocation générale », programme F041, 65-65738, enveloppe à créer, à destination des organismes publics divers,

- d'y affecter une somme de 20 540 € virée de l'enveloppe 18366, 65-6574, programme F041.

**b) Réinscription de crédits de paiement**

Neuf dossiers de fonctionnement présentés en 2005 n'ont pas encore été payés :

Nature 65734 :

- le reliquat de la subvention pour les actions 2004 du contrat thématique tourisme accordé à la Communauté de Communes de la Vallée de Munster pour un montant de 15 250 €
- le reliquat de la subvention accordée à la Ville d'Altkirch pour la manifestation « La Forêt Enchantée » pour un montant de 8750 €
- la subvention accordée à la Ville de Lörrach pour le projet INTERREG III « Lieux mythiques dans le Rhin Supérieur » pour un montant de 20 000 €

Nature 6574 :

- le reliquat de la subvention accordée à l'association Hôtels au cœur de l'Alsace pour un montant de 6 900 €
- le reliquat de la subvention accordée à l'office de tourisme de Saint-Amarin pour l'organisation d'un spectacle scénique pour un montant de 2 500 €
- le reliquat de la subvention accordée à l'association Hagenthal Animations pour la manifestation DEGUSTHA 2005 pour un montant de 20 000 €
- la subvention accordée à l'association « Sur les Traces des Habsbourg » pour la refonte de leur site internet pour un montant de 7 000 €
- le reliquat de la subvention accordée à l'association Au Fil du Rhin pour la création d'un poste de chargé de relations transfrontalières pour un montant de 1 500 €
- le reliquat de la subvention accordée à l'Association des Fermes-Auberges du Haut-Rhin pour un montant de 3 000 €

Il est proposé de réinscrire ces subventions de fonctionnement pour un montant total de 84 900 €.

**En conclusion générale, je vous propose :**

**Les décisions de principe :**

- de valider le principe de versement d'une subvention de fonctionnement aux offices de tourisme constitués sous forme associative ou sous forme d'Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial (EPIC), pour un montant révisé annuellement et calculé selon le nombre d'étoiles de l'année précédente ;
- de valider la nouvelle disposition d'intervention possible, dans le cadre du dispositif d'aide à l'hôtellerie, soit au titre de la règle de minimis, soit au titre du régime cadre tourisme, telle que détaillée dans le corps du rapport ;

- d'approuver les modalités d'intervention pour les projets hôteliers structurants, telles que détaillées dans le corps du rapport. Il est précisé que cette disposition s'inscrit dans le cadre du nouveau dispositif en cours d'approbation au Conseil Régional d'Alsace concernant ce type de projet ;
- d'approuver la convention-type portant attribution des subventions versées au titre du régime-cadre d'aide au tourisme ;
- d'autoriser le Président à signer la convention type d'attribution de subvention avec la Srl « Côté Lac » ;

REÇU A LA PRÉFECTURE

27 JUIN 2006

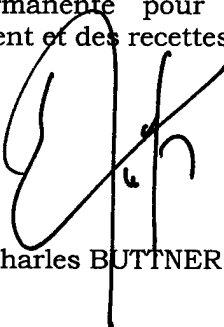
**Les décisions budgétaires :**

- d'inscrire au titre de la DM1 les crédits suivants :
    - 1 240 000 € en crédits de paiement et 8 600 000 € en autorisations de programme
    - 250 000 € au titre des recettes
  - de réinscrire les crédits de fonctionnement pour un montant total de 84 900 €
- Ces différents montants sont ventilés conformément aux tableaux joints en annexe ;
- d'affecter une somme de 20 540 € virée de l'enveloppe 18366, 65-6574, programme F041 sur une nouvelle enveloppe à créer sur le programme F 041, 65-65738 à destination des organismes publics divers dans le cadre de la politique en faveur des organismes de tourisme à vocation générale ;
  - de créer une ligne « signalisation touristique » sur le programme F041, fonction 94, nature 2152, enveloppe à créer ;
  - de créer un programme spécifique pour la Maison de l'Alsace à Paris ;
  - d'attribuer à la Srl « Côté Lac », une subvention arrondie à 164.000 €, correspondant à 7,5% du budget éligible plafonné à 2.186.784 € HT et prélever le crédit correspondant sur l'enveloppe 80090, chapitre 204, nature 2042, fonction 94, programme F041, du budget départemental ;

**Les délégations à la Commission Permanente :**

- d'autoriser la Commission Permanente à décider du versement des aides au titre du régime-cadre d'aide au tourisme ;
- de donner délégation à la Commission Permanente pour approuver les conventions d'attribution des aides à l'hôtellerie avec les maîtres d'ouvrage ;
- de donner délégation à la Commission Permanente pour l'affectation des autorisations de programme, des crédits de paiement et des recettes votés.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



Charles BUTTNER

**DM1 2006 - TOURISME (politique F04)  
Annexe INVESTISSEMENT**

**PROGRAMME F041 - Promotion touristique**

N° chapitre	Nature	Libellé de l'enveloppe	Autorisations de programme	Crédits de paiement
			DM1 2006	DM1 2006
204	2042	Mise en valeur et développement de l'hôtellerie	1 000 000,00	590 000,00
204	20411	Aménagement forêts domaniales	0,00	50 000,00
23	2152	Signalisation touristique - travaux	100 000,00	100 000,00
		<b>TOTAL</b>	<b>1 100 000,00</b>	<b>740 000,00</b>

**PROGRAMME à créer pour la Maison de l'Alsace à Paris**

N° chapitre	Nature	Libellé de l'enveloppe	Autorisations de programme	Crédits de paiement
			DM1 2006	DM1 2006
20	2033	Maison de l'Alsace à Paris	7 500 000,00	500 000,00
		<b>TOTAL</b>	<b>7 500 000,00</b>	<b>500 000,00</b>

	<b>Recettes</b>
	<b>250 000,00</b>

**TOTAL Politique F04**

	Autorisations de programme	Crédits de paiement
	<b>8 600 000,00</b>	<b>1 240 000,00</b>

	<b>Recettes</b>
	<b>250 000,00</b>



**DM1 2006 - TOURISME (politique F04)**  
**Annexe FONCTIONNEMENT**  
**Réinscription de crédits de paiement**

**PROGRAMME F041 - Promotion touristique**

<b>N° chapitre</b>	<b>Nature</b>	<b>Env. exécution</b>	<b>Libellé de l'enveloppe</b>	<b>DM1 2005 Réinscription de crédits de fonctionnement</b>
65	65734	73258	Contrat thématique tourisme expérimental dans la vallée de Munster	15 250 €
65	65734	78561	Soutien aux actions et animations touristiques - subvention accordée à la Ville d'altkirch pour la manifestation "La Forêt Enchantée"	8 750 €
65	65734	79237	Ville de Lörrach - projet Interreg III "Lieux mythiques dans le Rhin Supérieur"	20 000 €
65	6574	69008	Association "Hôtel au Coeur de l'Alsace"	6 900 €
65	6574	75289	Office de tourisme de Saint-Amarin - organisation d'un spectacle scénique	2 500 €
65	6574	76468	Association HAGENTHAL ANIMATION - DEGUSTHA	20 000 €
65	6574	77557	Association "Sur les Traces des Habsbourg" refonte du site internet	7 000 €
65	6574	77665	Association Au Fil du Rhin création poste de chargé de relations transfrontalière	1 500 €
65	6574	78492	Association des fermes-auberges du Haut-Rhin	3 000 €
			<b>TOTAL</b>	<b>84 900 €</b>

## **SOUTIEN DU CONSEIL GENERAL DU HAUT-RHIN A L'HOTELLERIE FAMILIALE INDEPENDANTE**

### **CONVENTION DE FINANCEMENT DANS LE CADRE D'UN PROJET HOTELIER STRUCTURANT**

*(subvention accordée au titre du régime-cadre d'aide au tourisme)*

**Nom et adresse du bénéficiaire de la subvention :**

**Enseigne et adresse de l'établissement concerné :**

.....

VU l'article 92.3 du Traité de l'Union Européenne,  
VU l'article L 3211 - 1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences du Conseil Général,  
VU l'article L 3232-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU l'article D 2335-15 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux communes urbaines et rurales,  
VU le régime-cadre n°882/96 relatif aux interventions publiques en faveur du tourisme,  
VU la délibération n° 2001/I-202/2 du Conseil Général du 19 décembre 2000,  
VU la délibération n°2002/I-203/2 du Conseil Général du 18 décembre 2001,  
VU la délibération n° du Conseil Général du 23 juin 2006

# CONVENTION DE FINANCEMENT

Entre les soussignés :

- **le Département du Haut-Rhin**, représenté par le Président du Conseil Général, agissant en vertu de la délibération de la commission permanente en date du .....

et

- ....., dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

## IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIV

### Préambule

L'hôtellerie constitue la branche d'activité la plus ancienne et la plus importante de l'activité touristique en Alsace. Elle nécessite de lourds investissements pour pouvoir se développer et s'adapter continuellement à l'évolution de la demande exigée par la clientèle. Par ailleurs, l'hôtellerie et la restauration génèrent une grande partie des emplois dans le domaine du tourisme. Enfin, la capacité d'hébergement a toujours été conçue comme le support indispensable de l'activité touristique. C'est pourquoi, l'effort financier consenti par les hôteliers est fortement soutenu par le Département du Haut-Rhin qui est un des départements français qui intervient le plus en matière d'hôtellerie.

### Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de la participation départementale au projet de .....

Il est précisé que le projet sus cité est éligible à une subvention départementale au titre de l'aide à l'hôtellerie dans la mesure où il répond aux caractéristiques suivantes :

- Projet structurant (créateur d'emplois et porteur de retombées économiques locales),
- Etablissement exploité à titre personnel, en nom propre ou par une société commerciale et qui n'appartient pas à une chaîne intégrée

L'entreprise, au regard de la réglementation européenne, est qualifiée de :

- petite entreprise
- moyenne entreprise

### **Article 2 : Subvention d'investissement**

Coût global d'investissement : € HT

Montant des travaux éligibles \* : € HT

Taux appliqué : %

Ainsi, la subvention départementale s'élève à €.

\* Les travaux éligibles sont les travaux de gros œuvre et de second œuvre, ainsi que les honoraires de maîtrise d'œuvre. Sont exclus toutes dépenses d'acquisition concernant le foncier et l'immobilier. De même, le petit mobilier, les travaux réalisés dans les espaces non accessibles au public, ainsi que les frais de main d'œuvre en cas de travaux réalisés en propre régie, ne sont pas éligibles.

### **Article 3 : Modalités de versement**

Le versement de l'aide départementale est lié aux obligations du bénéficiaire à respecter les contreparties prévues à l'article 6. Le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

La subvention sera versée, à la fin des travaux, sur présentation :

- d'une part, d'un décompte financier définitif de l'opération, assorti des justificatifs et d'un récapitulatif (factures acquittées et certifiées par l'expert-comptable),
- d'autre part sur présentation des pièces administratives demandées à l'article 6 attestant des engagements du bénéficiaire à remplir les contreparties.

Toutefois, le bénéficiaire peut demander, en un ou plusieurs acomptes, le versement de la subvention à hauteur de 50 %. En tout état de cause, les versements d'acomptes devront s'appliquer conformément au règlement financier du Département, en vigueur au moment du paiement. Dans ce cas, le versement du solde interviendra après que le bénéficiaire ait produit les justificatifs financiers mentionnés au paragraphe précédent, ainsi que les pièces administratives demandées à l'article 6 justifiant les contreparties.

Le (ou les) versement(s) sera(ont) effectué(s) par prélèvement au titre du dispositif d'aide à l'hôtellerie familiale et indépendante, sur le chapitre 204-2042 du budget départemental, et viré sur le compte bancaire du bénéficiaire.

#### **Article 4 : Validité de l'aide, engagement du bénéficiaire**

Le bénéficiaire s'engage à :

- a) tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des sociétés et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics ;
- b) aviser le Conseil Général de toute modification concernant ses statuts, ses coordonnées (postales, bancaires, etc.).

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics. Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de manquement du bénéficiaire à ses obligations et notamment dans les cas suivants :

- vente, cessation d'activité, changement d'affectation du bâtiment, etc ... dans un délai inférieur à dix ans après le versement du solde de l'aide ;
- non-respect des contreparties prévues à l'article 6.

Le bénéficiaire ne pourra plus solliciter une aide au titre des projets hôteliers structurants du Conseil Général avant cinq ans révolus. En outre, il s'engage à prendre contact avec les services du Département pour les informer de la survenance de toute circonstance pouvant entraîner le remboursement de l'aide.

#### **Article 5 : Durée**

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention.

La durée de validité de l'aide est de 3 ans à compter de la date de notification de l'aide.

#### **Article 6 : Contreparties**

- Le classement initial ou supérieur obtenu par l'établissement après travaux devra être maintenu pendant au moins cinq ans après le versement de l'aide. Un plan d'actions commerciales pourra être élaboré.
- Le bénéficiaire s'engage soit à ce que l'exploitant ou un membre de l'équipe dirigeante de l'établissement concerné par les travaux suive une formation (dans le domaine de l'hôtellerie, hors restauration) adaptée à ses besoins et dont l'orientation pourra être entreprise par le Groupement des hôteliers ou les compagnies consulaires dans un délai d'un an; soit réalise un audit-qualité dans un délai d'un an après l'achèvement des travaux.
- Les pièces justificatives à produire pour le versement de la subvention ou de son solde seront

le classement préfectoral obtenu après travaux (2 étoiles minimum)

l'attestation de suivi d'une formation ou la copie de l'audit de qualité

- Le bénéficiaire s'engage également à fournir toute pièce justificative (administrative, financière et technique) demandée par le Département ou l'Association Départementale du Tourisme du Haut-Rhin.

### **Article 7 : Résiliation**

Le Département pourra résilier la présente convention si le bénéficiaire n'exécute pas l'une de ses obligations après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé réception restée sans effet pendant le délai fixé dans la lettre de mise en demeure. Cette résiliation pourra donner lieu à la suspension, l'annulation, ou le remboursement des sommes versées dans les conditions prévues à l'article 3.

### **Article 8 : Compétence juridictionnelle**

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut Rhin.

Fait en 2 exemplaires

à Colmar,  
le.....

Le maître d'ouvrage

Le Président du Conseil Général

(cachet et signature)

**SOUTIEN DU CONSEIL GENERAL DU HAUT-RHIN  
A L'HOTELLERIE FAMILIALE INDEPENDANTE**

**CONVENTION DE FINANCEMENT DANS LE CADRE D'UN  
PROJET HOTELIER STRUCTURANT**

*(subvention accordée au titre du régime-cadre d'aide au tourisme)*

**Nom et adresse du bénéficiaire de la subvention :**

Sàrl « Côté Lac »  
244, rue de la République  
68500 GUEBWILLER

**Enseigne et adresse de l'établissement concerné :**

Domaine du Lac  
244, rue de la République  
68500 GUEBWILLER

.....

VU l'article 92.3 du Traité de l'Union Européenne,  
VU l'article L 3211 - 1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences du Conseil Général,  
VU l'article L 3232-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU l'article D 2335-15 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux communes urbaines et rurales,  
VU le régime-cadre n°882/96 relatif aux interventions publiques en faveur du tourisme,  
VU la délibération n° 2001/I-202/2 du Conseil Général du 19 décembre 2000,  
VU la délibération n°2002/I-203/2 du Conseil Général du 18 décembre 2001,  
VU la délibération n° du Conseil Général du 23 juin 2006

# CONVENTION DE FINANCEMENT

Entre les soussignés :

- **le Département du Haut-Rhin**, représenté par le Président du Conseil Général, agissant en vertu de la délibération du Conseil Général en date du 23 juin 2006 ;

et

- **la Sàrl « Côté Lac »**, sise 244 rue de la République 68500 Guebwiller, représentée par M. Daniel Ertz et dénommée ci-après « le bénéficiaire »,.

## IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

### Préambule

L'hôtellerie constitue la branche d'activité la plus ancienne et la plus importante de l'activité touristique en Alsace. Elle nécessite de lourds investissements pour pouvoir se développer et s'adapter continuellement à l'évolution de la demande exigée par la clientèle. Par ailleurs, l'hôtellerie et la restauration génèrent une grande partie des emplois dans le domaine du tourisme. Enfin, la capacité d'hébergement a toujours été conçue comme le support indispensable de l'activité touristique. C'est pourquoi, l'effort financier consenti par les hôteliers est fortement soutenu par le Département du Haut-Rhin qui est un des départements français qui intervient le plus en matière d'hôtellerie.

### Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de la participation départementale au projet de rénovation de deux anciens établissements hôteliers situés à Guebwiller, afin de constituer un complexe de 64 chambres au total (le Domaine du Lac) dont 30 classées 2\* et 34 classées 3\*.

Il est précisé que le projet sus cité est éligible à une subvention départementale au titre de l'aide à l'hôtellerie dans la mesure où il répond aux caractéristiques suivantes :

- Projet structurant (créateur d'emplois et porteur de retombées économiques locales),
- Etablissement exploité à titre personnel, en nom propre ou par une société commerciale et qui n'appartient pas à une chaîne intégrée



L'entreprise, au regard de la réglementation européenne, est qualifiée de :

- petite entreprise  
 moyenne entreprise

## **Article 2 : Subvention d'investissement**

Coût global d'investissement :	2 186 784 € HT
Montant des travaux éligibles * :	2 186 784 € HT
Taux appliqué :	7.5 %

Ainsi, la subvention départementale s'élève à un montant arrondi à 164 000 €.

\* Les travaux éligibles sont les travaux de gros œuvre et de second œuvre, ainsi que les honoraires de maîtrise d'œuvre. Sont exclus toutes dépenses d'acquisition concernant le foncier et l'immobilier. De même, le petit mobilier, les travaux réalisés dans les espaces non accessibles au public, ainsi que les frais de main d'œuvre en cas de travaux réalisés en propre régie, ne sont pas éligibles.

## **Article 3 : Modalités de versement**

Le versement de l'aide départementale est lié aux obligations du bénéficiaire à respecter les contreparties prévues à l'article 6. Le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

La subvention sera versée, à la fin des travaux, sur présentation :

- d'une part, d'un décompte financier définitif de l'opération, assorti des justificatifs et d'un récapitulatif (factures acquittées et certifiées par l'expert-comptable),
- d'autre part sur présentation des pièces administratives demandées à l'article 6 attestant des engagements du bénéficiaire à remplir les contreparties.

Toutefois, le bénéficiaire peut demander, en un ou plusieurs acomptes, le versement de la subvention à hauteur de 50 %. En tout état de cause, les versements d'acomptes devront s'appliquer conformément au règlement financier du Département, en vigueur au moment du paiement. Dans ce cas, le versement du solde interviendra après que le bénéficiaire ait produit les justificatifs financiers mentionnés au paragraphe précédent, ainsi que les pièces administratives demandées à l'article 6 justifiant les contreparties.

Le (ou les) versement(s) sera(ont) effectué(s) par prélèvement au titre du dispositif d'aide à l'hôtellerie familiale et indépendante, sur le chapitre 204-2042 du budget départemental, et viré sur le compte bancaire du bénéficiaire.

#### **Article 4 : Validité de l'aide, engagement du bénéficiaire**

Le bénéficiaire s'engage à :

- a) tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des sociétés et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics ;
- b) aviser le Conseil Général de toute modification concernant ses statuts, ses coordonnées (postales, bancaires, etc.).

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics. Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de manquement du bénéficiaire à ses obligations et notamment dans les cas suivants :

- vente, cessation d'activité, changement d'affectation du bâtiment, etc ... dans un délai inférieur à dix ans après le versement du solde de l'aide ;
- non-respect des contreparties prévues à l'article 6.

Le bénéficiaire ne pourra plus solliciter une aide au titre des projets hôteliers structurants du Conseil Général avant cinq ans révolus. En outre, il s'engage à prendre contact avec les services du Département pour les informer de la survenance de toute circonstance pouvant entraîner le remboursement de l'aide.

#### **Article 5 : Durée**

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention.

La durée de validité de l'aide est de 3 ans à compter de la date de notification de l'aide.

#### **Article 6 : Contreparties**

- Le classement initial ou supérieur obtenu par l'établissement après travaux devra être maintenu pendant au moins cinq ans après le versement de l'aide. Un plan d'actions commerciales pourra être élaboré.
- Le bénéficiaire s'engage soit à ce que l'exploitant ou un membre de l'équipe dirigeante de l'établissement concerné par les travaux suive une formation (dans le domaine de l'hôtellerie, hors restauration) adaptée à ses besoins et dont l'orientation pourra être entreprise par le Groupement des hôteliers ou les compagnies consulaires dans un délai d'un an; soit réalise un audit-qualité dans un délai d'un an après l'achèvement des travaux.

- Les pièces justificatives à produire pour le versement de la subvention ou de son solde seront
  - le classement préfectoral obtenu après travaux (2 étoiles minimum)
  - l'attestation de suivi d'une formation ou la copie de l'audit de qualité
  
- Le bénéficiaire s'engage également à fournir toute pièce justificative (administrative, financière et technique) demandée par le Département ou l'Association Départementale du Tourisme du Haut-Rhin.

### **Article 7 : Résiliation**

Le Département pourra résilier la présente convention si le bénéficiaire n'exécute pas l'une de ses obligations après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé réception restée sans effet pendant le délai fixé dans la lettre de mise en demeure. Cette résiliation pourra donner lieu à la suspension, l'annulation, ou le remboursement des sommes versées dans les conditions prévues à l'article 3.

### **Article 8 : Compétence juridictionnelle**

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut Rhin.

Fait en 2 exemplaires

à Colmar,  
le.....

Le maître d'ouvrage

Le Président du Conseil Général

(cachet et signature)